



STATUTS uNSa HCL (Mise à jour du 16/06/2022)

Article 1^{er} :

Il est constitué ce jour entre les agents du personnel des établissements des Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins – 69002 Lyon, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel régi notamment par la loi du 21 mars 1884, les Livres, Titres et Chapitres du Code du Travail visant les syndicats.

Ce syndicat est affilié à l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé du département du Rhône, qui est elle même rattachée à la Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé dont le siège administratif est 11 rue Ernest Psichari 75007 PARIS.

Ce syndicat prend pour titre : SYNDICAT UNSA Santé et Sociaux des Hospices Civils de Lyon (uNSa HCL).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé au 2 rue Chavanne – 69001 Lyon

Ce siège pourra être transféré par simple décision du bureau syndical qui en rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau Syndical avisera la Fédération du transfert de siège dans les 8 jours suivant celui-ci.

Buts du syndicat

Article 2 :

Le syndicat a pour buts :

1°)- La défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics, et la poursuite d'une véritable carrière hospitalière, à l'exclusion stricte de toutes questions politiques, philosophiques ou confessionnelles.

2°)- De rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses membres et le développement de l'activité ainsi que la puissance de la profession.

3°)- D'assurer, éventuellement, l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défenses de ses membres.

Composition

Article 3 :

Le syndicat se compose de membres adhérents, à jour de leur cotisation.

Ses ressources proviennent des cotisations syndicales dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Le syndicat est tenu de verser au Trésorier de l'Union Départementale dont il dépend la part de la cotisation départementale qui lui revient ainsi qu'au Trésorier National de la Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé, la part de la cotisation nationale.



Article 4 :

Le syndicat peut désigner un ou plusieurs délégués ayant voix consultative auprès du bureau de l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé.

Article 5 :

Les membres du syndicat doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et civiques et répondre à la définition ci-après :

- Etre agent titulaire, ou, stagiaire, ou, contractuel, ou en position de disponibilité ou de détachement
- Les agents admis à la retraite peuvent continuer à faire partie du syndicat.

Démission

Article 6 :

Tout membre adhérent peut démissionner à toute époque et sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. Toutefois, il est tenu de verser au Trésorier, les cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année au cours de laquelle il entend cesser d'appartenir au syndicat.

Article 7 :

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par le bureau du syndicat local pour l'un des motifs ci-après :

- 1°)- Défaut de paiement de cotisation pendant un an, sans motif valable et après avertissement du Trésorier,
- 2°)- Perte des droits civils et civiques,
- 3°)- Cessation définitive, pour raison autre que la mise à la retraite ou à l'invalidité de l'exercice des fonctions qui permettaient l'adhésion au syndicat,
- 4°)- Hostilité notoire ou actes d'indiscipline répétée à l'égard du syndicat, ou, inobservation grave des statuts ou des décisions syndicales,
- 5°)- Actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.
- 6°) Violation des statuts du Syndicat ou de la Fédération ou du règlement intérieur
- 7°) Candidature sur les listes d'élections professionnelles autres que celles présentées par l'UNSA Santé et Sociaux Public et Privé

8°) Adhésion à un syndicat professionnel concurrent de l'UNSA Santé et Sociaux Public et Privé

Le membre concerné est convoqué par le bureau syndical par lettre recommandée AR.

Au moins 15 jours avant son audition, le bureau syndical adresse au membre concerné les raisons pour lesquelles son exclusion est envisagée.

Le jour de l'audition, le membre convoqué, s'il est présent, fait valoir toutes explications utiles. En cas d'absence, il peut adresser un mémoire explicatif.

La décision est notifiée par lettre recommandée AR à l'intéressé par le bureau du syndicat local.
L'exclusion doit être votée par les 3/4 des membres du bureau du syndicat local.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée AR pour faire appel de la décision auprès du Bureau de l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé

PS
PS



SANTÉ & SOCIAUX
PUBLIC ET PRIVÉ

Bureau syndical

Article 8 :

Le syndicat est dirigé et administré par un bureau élu en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau syndical est composé au minimum comme suit :

- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Général Adjoint,
- 1 Trésorier Général,

Eventuellement :

- 1 Trésorier Adjoint,
- de membres assesseurs.

Le Secrétaire Général est plus spécialement chargé d'administrer le syndicat et d'appliquer les décisions du bureau.

Il est tenu de se maintenir en contact permanent avec le Secrétaire Général de l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé.

Le bureau doit se réunir au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Secrétaire Général, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions du bureau ne seront applicables que si elles ont été prises à la majorité absolue de ses membres.

Assemblée Générale

Article 9 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les 4 ans et avant l'Assemblée Générale Départementale qui précède le congrès de la Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé.

Elle est convoquée par le Secrétaire Général du syndicat local qui la préside et qui donne le compte-rendu de l'activité du bureau au cours de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut également être réunie, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres du bureau, soit du tiers des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle se compose de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés par pouvoirs réguliers.

Un même membre ne pourra pas disposer de plus de deux mandats.

En cas de situation d'urgence, y compris sanitaire, décrétée par le gouvernement français sur l'ensemble ou une partie du territoire français, les réunions des instances représentatives pourront se tenir à distance, sur décision du Secrétaire Général.

Il pourra ainsi être recouru aux modalités suivantes :

- consultation et vote par messagerie instantanée
- consultation et vote par conférence téléphonique
- consultation et vote par visio-conférence

PS
PS

Article 8 :

Le syndicat est dirigé et administré par un bureau élu en Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau syndical est composé au minimum comme suit :

- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier Général,

Eventuellement :

- 1 Trésorier Adjoint,
- de membres assesseurs.

Le Secrétaire Général est plus spécialement chargé d'administrer le syndicat et d'appliquer les décisions du bureau.

Il est tenu de se maintenir en contact permanent avec le Secrétaire Général de l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé.

Le bureau doit se réunir au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Secrétaire Général, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions du bureau ne seront applicables que si elles ont été prises à la majorité absolue de ses membres.

Assemblée Générale

Article 9 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les 4 ans et avant l'Assemblée Générale Départementale qui précède le congrès de la Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé.

Elle est convoquée par le Secrétaire Général du syndicat local qui la préside et qui donne le compte-rendu de l'activité du bureau au cours de l'année écoulée.

L'Assemblée Générale peut également être réunie, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres du bureau, soit du tiers des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle se compose de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés par pouvoirs réguliers.

Un même membre ne pourra pas disposer de plus de deux mandats.

En cas de situation d'urgence, y compris sanitaire, décrétée par le gouvernement français sur l'ensemble ou une partie du territoire français, les réunions des instances représentatives pourront se tenir à distance, sur décision du Secrétaire Général.

Il pourra ainsi être recouru aux modalités suivantes :

- consultation et vote par messagerie instantanée
- consultation et vote par conférence téléphonique
- consultation et vote par visio-conférence

BS
FS



Quelle que soit la modalité retenue, le dispositif devra garantir :

- la vérification préalable que l'ensemble des personnes convoquées dispose de moyens techniques satisfaisants
- l'identification formelle des participants
- la seule participation des personnes habilitées aux consultations et votes
- un signal permettant au Secrétaire Général d'être avisé d'une demande de prise de parole par un participant (conférence téléphonique ou visio-conférence)
- la possibilité pour chaque participant d'exprimer son opinion
- la diffusion simultanée à l'ensemble des participants du contenu de la réunion et des interventions et prises de parole des autres participants
- l'exactitude de la restitution des votes

En début de séance et pour s'assurer que le quorum est atteint, le Secrétaire Général procède à l'appel des participants pour s'assurer de leur présence effective.

Avant chaque vote, il s'assurera auprès de chaque participant du contenu de son vote avant de clôturer la séance.

Elle élit les membres du bureau à la majorité absolue et statue sur le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général et sur le rapport financier présenté par le Trésorier Général et en donne le quitus.

En cas de conflit grave au sein du syndicat local celui-ci devra être porté à la connaissance de l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé qui décidera des mesures à prendre pour rétablir la bonne marche du syndicat local.

Si la dissolution du syndicat local devrait être prononcée, les fonds de la trésorerie devront obligatoirement être déposés au Trésorier de l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé, qui les mettra en réserve afin de les mettre à la disposition du nouveau Trésorier du syndicat local après reconstitution de celui-ci.

Article 10 :

Lorsqu'il existe au moins deux syndicats locaux dans un même département, ils peuvent, pour se répartir les heures de mutualisation départementale, se constituer en Union Départementale.

Tout syndicat qui adhère à l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé sera représenté au Conseil National par le Secrétaire Départemental, ou tout membre dûment mandaté par lui et appartenant obligatoirement au même département que lui.

S'il existe une Union Départementale dans le département, elle seule est habilitée à déposer des listes aux CAPD, sauf cas particulier de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris.

Pour les cas particuliers comme l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, l'Assistance Publique de Marseille, les Hôpitaux Civils de Lyon au sein desquels ont été créées des sections syndicales locales qui sont rattachées au syndicat local, le syndicat local doit donner à ces sections syndicales locales les moyens financiers au prorata des nombres d'adhérents de chaque section syndicale locale, ainsi que les moyens en heures syndicales et la représentation au vu des résultats électoraux obtenus par chaque section syndicale locale.

Article 11 :

Le bureau élu par l'Assemblée Générale, en la personne de son Secrétaire Général représente en toutes circonstances le syndicat et agit au nom de celui-ci auprès des pouvoirs publics, de la Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé, de l'Union Départementale et de tous les groupements professionnels.

En ce qui concerne les rapports du syndicat local avec les autres groupes professionnels, toutes décisions susceptibles d'être prises par le bureau devront, pour être définitives, avoir été soumises et ratifiées par l'Assemblée

PS
HCL



Générale, dans le cas où ces décisions seraient de nature à engager le syndicat vis-à-vis de ces groupements ou à porter atteinte à la neutralité de celui-ci.

Article 12 :

Tout avis, correspondance, décision émanant d'un membre du bureau, n'engagera la responsabilité dudit bureau qu'après décision ou ratification de celui-ci à la majorité prévue à l'article 8 des présents statuts.

Article 13 :

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale Modificative tenue ce jour au Groupement Hospitalier Est des HCL, 59 Bd Pinel, 69500 Bron entrent en vigueur immédiatement.

Conformément à la Loi, et au statut général du personnel de Santé, ils seront déposés, revêtus de la signature du président de séance, et du Secrétaire Général, à la mairie de Lyon où a été fixé le siège social.

Un exemplaire sera déposé à l'Union Départementale UNSA Santé et Sociaux Public et Privé du département du Rhône et un exemplaire sera adressé à la Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé 11 rue Ernest Psichari 75007 PARIS.

Fait à Bron, le 16/06/2022

Le Président de séance

Mr Sabbat Patrice

Le Secrétaire Général

Mr Saez Francisco

UNSA Santé et Sociaux
Hospices Civils de Lyon
2 rue Chevanne - 69001 LYON